

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

### ARRETE MUNICIPAL N°24/2021 Autorisant l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2 et L2542-1 à L2542-4,

**Vu** la demande en date du 09 avril 2021 par laquelle Midi-Pyrénées Façades demeurant 13 avenue de Gascogne 31470 FONTENILLES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un échafaudage pour des travaux de rénovation de façade chez M. CANAL Jean-Pierre 12 chemin de ronde et 3 place Henri Dunant dans la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à faire installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de vérifier que l'entreprise mandatée se conforme aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée 12 chemin de ronde et 3 place Henri Dunant. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier sera signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. L'entreprise devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

**Article 3** : L'entreprise en charge des travaux sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**Article 4** : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5** : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

# ARRÊTÉS

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission et publication.

**Article 7** : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 03 Mai 2021 au 18 Juin 2021. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Fait à SAINTE-FOY, le 09 avril 2021  
Pour Le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme

Véronique PORTE

